Ce document constitue un outil de documentation et n'engage pas la responsabilité des institutions

## RÈGLEMENT (CEE) Nº 989/89 DE LA COMMISSION

du 17 avril 1989

relatif aux critères de classement applicables aux anoraks, blousons et articles similaires des codes NC 6101, 6102, 6201 et 6202

(JO L 106 du 18.4.1989, p. 25)

# Modifié par:

<u>B</u>

Journal officiel

 $n^{\circ} \quad page \quad date$   $\blacktriangleright \underline{\mathbf{M1}} \quad \text{Règlement (UE) } n^{\circ} \quad 246/2010 \text{ de la Commission du 23 mars 2010} \qquad L \quad 77 \qquad 51 \qquad 24.3.2010$ 

# RÈGLEMENT (CEE) Nº 989/89 DE LA COMMISSION

#### du 17 avril 1989

relatif aux critères de classement applicables aux anoraks, blousons et articles similaires des codes NC 6101, 6102, 6201 et 6202

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (¹), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 20/89 (²), et notamment son article 9,

considérant que, afin d'assurer l'application uniforme de la nomenclature combinée annexée au règlement (CEE) nº 2658/87 en ce qui concerne le classement tarifaire des anoraks, blousons et articles similaires relevant, parmi d'autres, des codes NC 6101, 6102, 6201 et 6202, il y a lieu de préciser certaines caractéristiques desdits vêtements;

considérant que ces articles relèvent d'un catégorie de vêtements généralement portés par-dessus tous les autres vêtements et qu'ils assurent une protection contre les intempéries;

considérant qu'une telle protection ne peut nêtre assurée par des vêtements sans manches ou à manches courtes; que, de ce fait, il est nécessaire de préciser que les anoraks, blousons et articles similaires mentionnés ci-dessus doivent comporter des manches longues;

considérant que le comité de la nomenclature n'a pas émis d'avis dans la délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

### Article premier

Sont classés en tant qu'anoraks, blousons et articles similaires relevant des codes NC 6101, 6102, 6201 et 6202 uniquement des vêtements comportant des manches longues.

## **▼**<u>M1</u>

Par dérogation au premier alinéa, ces positions couvrent également les gilets matelassés, bien que ceux-ci ne comportent pas de manches.

## **▼**B

#### Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingt et unième jour après sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

<sup>(1)</sup> JO nº L 256 du 7.9.1987, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO no L 4 du 6.1.1989, p. 19.